

Décolonisation et protection sociale

Les mouvements des Coréens au sein des léproseries japonaises

Isabelle Konuma

Déchue provisoirement de la nationalité japonaise dès 1947, puis définitivement dès 1952, la population coréenne occupa une place historiquement importante dans la reconnaissance et la visibilisation progressives des « étrangers » au Japon. Marquée par la politique coloniale japonaise, elle fut à l'origine de nombreuses actions politiques qui, pour certaines, eurent un impact réel sur les conditions de vie des Coréens au Japon, mais aussi sur le statut des étrangers en général. Pourtant, la population *zainichi* ne peut être comparée à celle des étrangers ¹ car elle traversa une période d'assimilation tant culturelle que juridique ².

Venus au Japon durant la période coloniale de 1910 à 1945, puis durant la période de confusion de l'immédiat après-guerre, les

Coréens furent l'objet d'un processus de stigmatisation important qui ne se limitait pas à un traitement différentiel entre nationaux et étrangers, constituant au fil de l'eau une catégorie hétéroclite décrite sous l'appellation de *zainichi* 3. La dévalorisation dans le milieu du travail 4, la non-reconnaissance de la langue et de la culture coréennes, l'assimilation à la criminalité furent des sujets sensibles qui animèrent les actions politiques 5. Plus précisément, plusieurs angles existent pour aborder la question de la stigmatisation des populations coréennes au Japon : la reconnaissance des écoles coréennes, la contestation de l'obligation de déclarer les empreintes digitales, ou la non-reconnaissance des droits sociaux et politiques. Certains travaux abordent cette mise au ban en se focalisant sur les Coréennes, pour montrer la double stigmatisation croisant « droits ethniques » et « droits des femmes » au sein des écoles de nuit. Est alors empruntée la théorie de Nancy Fraser relative aux « contre-publics subalternes (*subaltern counterpublics*) 6 » définis comme étant des « arènes discursives parallèles dans lesquelles les membres des groupes sociaux subordonnés élaborent et diffusent des contre-discours, ce qui leur permet de fournir leur propre interprétation de leurs identités, de leurs intérêts et de leurs besoins 7 ».

De ce point de vue, si nous cherchons à mettre en lumière les luttes des populations *zainichi* pour surmonter les problématiques post-coloniales, les léproseries nationales, ayant abrité une population coréenne importante, constituent un lieu croisant santé, colonisation et développement économique du Japon. En effet, le nombre de Coréens dans les léproseries nationales augmenta progressivement après 1945, marquant en 1962 le chiffre record de 712 personnes au sein de l'ensemble des léproseries nationales, soit environ 6 % des personnes internées 8. Cette présence est révélatrice de la nature des

politiques coloniales et post-coloniales entreprises depuis les années 1910 jusqu'à nos jours en cela qu'elle porte en elle l'inégalité sociale et la pénibilité du travail — la lèpre étant une maladie liée à la nutrition et à l'hygiène de vie ⁹ —, la discrimination juridique et la stigmatisation en sont à la fois la cause et la conséquence. Partant donc de ce contexte spécifique qui est celui des populations *zainichi*, le but de cet article est d'étudier les acteurs et les moyens d'action mis en place par les Coréens malades de la lèpre et internés dans des léproseries nationales japonaises. Cette double exclusion fait ressortir non seulement le traitement post-colonial du Japon vis-à-vis des Coréens, mais aussi le renforcement des politiques eugénistes larges après 1945, provoquant une stigmatisation forte des lépreux dont la « dangerosité » put servir d'argument pour la poursuite des politiques d'isolement forcé, malgré le courant majoritaire des politiques mondiales de la santé. Pour ce faire, nous étudierons dans un premier temps le statut juridique des Coréens *zainichi* avant et après 1945, puis les politiques migratoires envers les Coréens au sein des léproseries nationales. Les nouvelles mesures sociales d'après-guerre vinrent cristalliser à cet égard la discrimination des Coréens qui ne purent bénéficier des aides pour les personnes handicapées, ce qui mena à des moyens d'action tant politiques que culturels.

Le retrait de la nationalité japonaise chez les Coréens

Le 2 septembre 1945, le Japon signa les actes de capitulation. Les anciennes colonies furent désormais considérées libres, tandis que le Japon entraît sous l'occupation administrative du General Headquarters (GHQ) le 2 octobre 1945. À compter de cette « libération (*kaihō* 解放) », les populations issues de la Corée et résidant au Japon devaient cesser d'être japonaises. Nous pouvons donner l'exemple du droit politique qui dessine le contour de la citoyenneté. Avant 1945, les populations d'origines coréennes et taiwanaises résidant en Métropole pouvaient voter et se faire élire à la Chambre des représentants du moment où ils remplissaient les conditions du suffrage censitaire ¹⁰, une représentativité qu'ils perdirent en même temps que l'introduction du suffrage universel sous la loi électorale promulguée en décembre 1945. Le mécanisme juridique permettant de dessiner la frontière entre les nationaux et les non-nationaux fut le registre familial (*koseki* 戸籍) qui séparait les sujets enregistrés en Métropole des ex-sujets enregistrés sur un registre tenu en Corée ou à Taiwan (*minseki* 民籍) ¹¹. Ces populations coréennes et taiwanaises, déchues de la nationalité japonaise tout en habitant au Japon, furent par la suite l'objet d'un enregistrement d'étranger (*gaikokujin tōroku* 外国人登録) sous l'édit impérial du 2 mai 1947 qui les catégorisa « pour un certain temps » comme étrangers ¹².

Si leur statut de non-Japonais fut ainsi progressivement affirmé, dans

certains domaines l'assimilation fut menée sans ménagement, tels que dans l'éducation : l'éducation obligatoire leur étant opposable, les écoles coréennes ¹³ furent l'objet de restrictions voire d'interdictions en 1948, provoquant une contestation virulente de la part des Coréens. Les mesures de discrimination furent ainsi combinées avec des mesures d'assimilation et menèrent à des mouvements de contestation pointant la non-reconnaissance du passé colonial. L'évolution du statut des étrangers au Japon fut grandement influencée par cette ambivalence entre les populations étrangères sans passé colonial direct d'un côté, et les populations issues de la politique coloniale de l'autre, dépossédées de leur nationalité initiale pour se retrouver de nouveau dépossédées de la nationalité japonaise après une politique annexionniste ¹⁴.

Ainsi, la colère des Coréens mena à des actions judiciaires ou politiques qui aboutirent, dans certains cas, à des réformes juridiques. Tel fut le cas des Coréens victimes des bombes atomiques en août 1945. Son Chindu 孫振斗, irradié à Hiroshima et cherchant à bénéficier de soins adaptés, fut arrêté en 1971 lors de son troisième séjour clandestin au Japon. Des actions civiles de soutien se formèrent, le tribunal de district de Fukuoka fut saisi et une longue procédure judiciaire s'ensuivit. Le tribunal de Fukuoka en mars 1974, puis la Cour d'appel de Fukuoka en juillet 1975 et enfin la Cour suprême en mars 1978 donnèrent tous gain de cause à Son, aux motifs que la loi relative aux soins des personnes irradiées (Genbaku iryōhō 原爆医療法) avait « un caractère réparateur de la part de l'État japonais » qui, en tant qu'« acteur de la guerre », était « responsable en matière d'aide aux victimes », et que « Son avait la nationalité japonaise au moment de son irradiation, une nationalité qu'il perdit indépendamment de sa volonté avec l'entrée en vigueur du traité de

paix ¹⁵ ». Dans la lutte contre la prise systématique de l'empreinte digitale des étrangers, les populations coréennes jouèrent là-aussi un rôle incontestable. En 1952, sous la loi relative à l'enregistrement des étrangers (Gaikokujin tōrokuhō 外国人登録法), l'État japonais imposa l'obligation d'enregistrer les empreintes digitales. Après une longue période de lutte, la loi fut modifiée en 1992 : désormais les résidents permanents et les résidents permanents spéciaux n'eurent plus l'obligation de laisser leurs empreintes digitales ¹⁶. C'est dans cette configuration de tension et de négociation que nous devons inscrire les revendications en matières migratoire et sociale.

Politiques migratoires envers les lépreux coréens

Si la nationalité japonaise fut retirée aux anciennes populations colonisées, le cas des lépreux coréens présentait une situation particulière à l'égard de leur statut de résident. En effet, l'article 5 du décret d'immigration (Shutsunyūkoku kanri-rei 出入国管理令), promulgué le 4 octobre 1951 et entré en application le 1^{er} novembre 1951 ¹⁷, énumérait la liste des étrangers dont l'accès au territoire était interdit. Le premier cas portait alors sur les patients visés par la loi de prévention des maladies contagieuses (loi n° 36 de 1907) ou la loi de prévention de la lèpre (loi n° 11 de 1907), aux côtés des personnes ayant un handicap mental (2°), des pauvres, des vagabonds ou des personnes avec un handicap physique constituant

une charge pour l'État ou pour la collectivité locale (3°), et des personnes condamnées (4°) entre autres. Par ailleurs, l'article 24 du même décret autorisait l'expulsion des étrangers visés par la loi de prévention de la lèpre.

Les débats parlementaires ayant précédé la sortie du décret sont révélateurs du climat dans lequel il fut élaboré. Sont particulièrement fournies les minutes de la Commission spéciale sur la surveillance administrative tenue au sein de la Chambre des représentants le 18 mai 1951 durant laquelle fut appelé Mitsuda Kensuke 光田健輔 (1876-1964), léprologue représentatif, directeur de la léproserie de Nagashima. Il intervint en sa qualité de témoin principal et d'instigateur des politiques d'isolement des lépreux mises en place progressivement dès 1907. Les questions tournèrent alors autour des lépreux coréens en lien avec l'immigration clandestine. Mitsuda décrit la route migratoire empruntée par les Coréens, les points de départ étant les villes de Pusan, Lishui [Mitsuda donne ici le nom d'une ville chinoise] et Mokpo, « des villes où la lèpre est répandue », tandis que les ports d'arrivée clandestine auraient été Hagi, Senzaki, Shimonoseki, ou encore Fukuoka. Les Coréens arrivés ainsi étaient embauchés par des mines 18 ou encore des bateaux, et connaissaient de ce fait une accélération de leur maladie dans cet environnement hostile 19. Il en serait résulté une augmentation du nombre de Coréens au sein des léproseries, les chiffres de Nagashima indiquant un passage de 3 % en 1915 à 9,1 % en avril 1951. Mitsuda affirma alors que cette tendance était similaire dans les autres léproseries nationales 20, et les échanges tournèrent essentiellement autour des immigrés coréens clandestins qui, venant en grand nombre car poussés entre autres par la guerre de Corée, auraient constitué une menace réelle en termes de santé publique. Sachant que Mitsuda

Kensuke était l'introducteur de la stérilisation dans les léproseries nationales dès 1915, ces mesures anti-immigration clandestine des Coréens ayant la lèpre — appelés « lèpre coréenne (*kankoku-rai* 韓国癩) » — doivent s'inscrire dans ce paysage large des politiques eugénistes et hygiénistes qui furent renforcées après 1945

